

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG**

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

LOi L/99/007/AN du 28 avril, portant loi de Finances pour 1999.

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret/99/015/PRG/SGG du 29 mars 1999, portant Affectation d'un terrain Urbain à usage de Service.

77

Décret/99/016/PRG/SGG du 29 mars 1999, portant Affectation d'un terrain Urbain à usage de Service.

77

Décret/99/017/PRG/SGG du 29 mars 1999, portant Affectation d'un terrain Urbain à usage de Service.

77

Décret/99/020/PRG/SGG du 23 avril 1999, portant Nomination du Directeur National des Impôts.

77

Décret/99/021/PRG/SGG du 28 avril 1999, portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1999.

77

Ministère de l'Economie et des Finances

ARRETES

Arrêté A/99/0872/MEF/SGG du 24 février 1999, portant modification des tarifs des frais d'impression des Tickets d'Impôt minimum de développement local et de droits de marché.

77

Arrêté A/99/2256/MEF/SGG du 5 avril 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

78

Arrêté A/99/2257/MEF/SGG du 5 avril 1999, portant nomination d'un regisseur d'avance.

78

Arrêté A/99/2266/MEF/DNT/SGG du 6 mai 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

78

Arrêté A/99/2267/MEF/SGG du 6 mai 1999, portant nomination d'un regisseur à la Direction du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

78

Arrêté A/99/2283/MEF/SGG du 7 mai 1999, portant création d'une régie d'avance.

78

Arrêté A/99/2284/MEF/SGG du 7 mai 1999, portant nomination d'un regisseur.

79

Arrêté A/99/2336/MEF/SGG du 10 mai 1999, portant subvention de crédits budgétaires.

79

Arrêté A/99/2408/MEF/CAB du 12 mai 1999, portant création du Projet de Bourse de Valeurs de Conakry.

79

Arrêté A/99/2409/MEF/CAB du 11 mai 1999, portant nomination d'un chef de Bourse de valeur de Conakry.

79

Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts

Arrêté A/99/0617/MAEF/CAB/DNA, du 8 février 1999, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 7 Ha, 44a, 87 Ca, sis à Sorya Oulada Sous-Préfecture de Sissela, Préfecture de Kouroussa.

79

Ministère de la Justice

Arrêté A/99/0798/MJ/CAB du 22 février 1999, portant agrément en qualité d'Huissier de Justice.

79

Ministère de la Communication et de la Culture

Arrêté A/98/200/MCC/CAB du 12 janvier 1999, portant application du décret D/97/005/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant organisation et fonctionnement des structures de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

80

Arrêté A/98/201/MCC/CAB du 12 janvier 1999, portant application du décret D/92/188/PRG/SGG du 02 août/92, Portant création d'un service de maintenance du complexe cinématographique Boulbinet.

81

Arrêté A/99/202/MCC/CAB du 12 janvier 1999, portant application du décret D/97/007/PRG/SGG du 28/01/97, mettant en place l'Administration de suivi pour la création de la Société Anonyme à participation publique d'importation et de distribution de films Cinématographiques et Videographiques en République de Guinée (SOGUIFILMS).

81

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/99/2389/MUH/CAB du 12 mai 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/99/1243/MUH/CAB du 8 mars 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

DECISION

Comité des Agrément des Etablissements de Crédit

Décision D/99/023/CAM du 7 avril 1999, portant agrément du Cabinet «Fiduciaire France Afrique» en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée. BICIGUI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

Loi L/99/007/AN du 28 avril 1999, portant loi de Finances pour 1999.

L'Assemblée Nationale.

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991, relative aux lois de Finances;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1: Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations s'y rattachant, sont pour l'année 1999 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2: La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1999 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4: Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur rencontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5: Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissements de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des Missions Diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs de Départements Ministériels sont administrateurs des crédits alloués au Ministère. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits inscrits en dépenses communes.

82

Article 6: Le budget de l'Etat pour l'exercice 1999 est arrêté en recettes intérieures à un total de Cinq Cent Soixante Quatre Milliards Neuf Cent Quarante-Vingt Cinq Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (564 985 500 000 FG) et en dépenses à un total de Neuf Cent Quarante Trois Milliards Cinq Cent Quatre Millions Sept Cent Mille Francs Guinéens (943 504 700 000 FG) conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

82

Article 7: Les recettes intérieures affectées au budget de l'Etat pour 1999 se décomposent ainsi (en francs guinéens):

RECETTES FISCALES		524 455 500 000
82	Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices	54 405 500 000
	Titre II. Droits et taxes liquidés par la DND	233 080 000 000
	Titre III. Taxes spéciales sur biens et services	197 670 000 000
	Titre IV. Autres Droits et taxes liquidés par la DNI	39 300 000 000
RECETTES NON FISCALES		40 530 000 000
82	Titre V. Recettes administratives	7 820 000 000
	Titre VI. Autres recettes non fiscales	32 710 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES		564 985 500 000

Article 8: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1999 se répartissent ainsi (en francs guinéens):

DEPENSES COURANTES		565 950 000 000
	Titre I. Dette publique	242 743 450 000
	Titre II. Dépenses de personnel	197 800 000 000
	Titre III. Dépenses de fonctionnement	91 284 250 000
	Titre IV. Dépenses d'intervention	34 122 300 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		377 554 700 000
	Titre V. Investissement	373 504 700 000
	Financement intérieur	75 000 000 000
	Financement extérieur	298 504 700 000
	Titre VI. Investissement financier	4 050 000 000
TOTAL DES DEPENSES		943 504 700 000

Article 9: Le Ministre chargé des Finances est autorisé à:

- recevoir des dons pour un montant de Cent Dix Huit Milliards Quatre Cent Treize Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (118 413 500 000 FG),
 - contracter des emprunts extérieurs pour un montant de Deux Cent Vingt Six Milliards Quatre Vingt Onze Millions Deux Cent Mille Francs Guinéens (226 091 200 000 FG),
 - négocier des financements bilatéraux pour un montant de Dix Neuf Milliards de Francs Guinéens (19 000 000 000 FG),
 - émettre des bons du Trésor pour un montant de Quinze Milliards Quatorze Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (15 014 500 000 FG),
- à conclure des accords de consolidation de la dette publique.

II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun. Le Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

Article 11: Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de

délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12: Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13: Les demandes de tirage sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DISPOSITION PORTANT INSTITUTION D'UNE SURTAXE DE CONSOMMATION SUR LES IMPORTATIONS D'HUILES ALIMENTAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

Article 14: Il est institué une surtaxe de consommation de 8% sur les importations d'huiles alimentaires des positions 15.07 à 15.11 de la nomenclature douanière.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN 1999 A L'ASSIETTE ET AU TARIF DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MO-TEUR (TUV).

Article 15: Le Barème de la T.U.V. au titre de l'exercice 1999 est fixé ainsi qu'il suit:

TYPE DE VEHICULES

<i>Véhicules particuliers, Utilitaires</i>	
<i>Cyclomoteur - Scooters</i>	20 000
<i>Motocyclettes de 125 cc et plus</i>	30 000
<i>Voitures de moins de 8 CV</i>	60 000
<i>Voitures de 8 à 11 CV</i>	80 000
<i>Voitures de plus de 11 CV</i>	100 000
<i>Camionnettes 4 x 4 avec cabine simple ou double, fourgon et autres engins lourds</i>	150 000
<i>Camions utilitaires dont charge utile</i>	
<i>Jusqu'à 5 Tonnes</i>	100 000
<i>Supérieure à 5 Tonnes jusqu'à 10 Tonnes</i>	150 000
<i>Supérieure à 10 Tonnes</i>	200 000
<i>Véhicules servant au transport de marchandises</i>	
<i>à titre onéreux jusqu'à 3 Tonnes</i>	150 000
<i>De plus de 3 Tonnes jusqu'à 5 Tonnes</i>	200 000
<i>De plus de 5 Tonnes jusqu'à 7 Tonnes</i>	250 000
<i>De plus de 7 Tonnes jusqu'à 10 Tonnes</i>	300 000
<i>De plus de 10 Tonnes jusqu'à 15 Tonnes</i>	350 000
<i>De plus de 15 Tonnes jusqu'à 20 Tonnes</i>	400 000
<i>De plus de 20 Tonnes</i>	450 000
<i>Véhicules servant au transport de personnes</i>	
<i>à titre onéreux jusqu'à 5 Places</i>	75 000
<i>De 6 à 10 places</i>	100 000
<i>De 11 à 20 places</i>	150 000
<i>De 21 à 30 places</i>	200 000
<i>De 31 à 40 places</i>	250 000
<i>De plus de 40 places</i>	350 000
<i>Yachts et bateaux de plaisance à voile</i>	
<i>Jusqu'à 2 Tonneaux</i>	100 000
<i>Plus de 2 Tonneaux</i>	250 000
<i>Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord</i>	
<i>D'une puissance réelle de 20 à 80 CV</i>	150 000
<i>D'une puissance réelle de plus de 80 CV</i>	300 000

EXEMPTIONS DE PAIEMENT

Seuls sont exonérés de la taxe unique sur les véhicules:

- les véhicules des corps diplomatiques et consulaires immatriculés en CMD, en CD et en CC,
- les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA,
- les véhicules immatriculés en AG,
- les véhicules immatriculés en institutions internationales spécialisées accréditées en République de Guinée.

PAIEMENT

Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la

taxe unique sur les véhicules (TUV).

PENALITE:

Une pénalité s'applique après les trois mois de la mise en vente des vignettes. Tout paiement de la TUV effectué après la date limite de paiement est passible d'une pénalité de 25%. Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe et son encaissement donne lieu à la délivrance d'une quittance à la partie versante. Son produit est versé au seul budget de l'Etat.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE.

Article 16: I. L'article 13 de la loi de finances pour 1998 portant institution de la contribution foncière unique est modifié comme suit: «Il est institué au profit du Budget National et du Budget des Collectivités Locales une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties sises sur l'ensemble du territoire national de la République de Guinée dénommée Contribution Foncière Unique (CFU). Cette contribution entre en vigueur le 1er janvier 1998».

II. L'article 19, alinéa 5 de la loi de finances pour 1998 relatif aux exemptions de la CFU est modifié ainsi qu'il suit: «les propriétés appartenant aux représentations diplomatiques et consulaires dans le cadre de la réciprocité»

DISPOSITION RELATIVE AU PRELEVEMENT FORFAITAIRE

Article 17: Le taux de prélèvement forfaitaire défini à l'article 25 de la loi de finances pour 1997 est désormais fixé à 10% pour tous les achats locaux de biens et services effectués par l'Etat et les collectivités locales avec des fournisseurs non assujettis à la TVA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les procédures de gestion et de contrôle de ce précompte.

DISPOSITION CONCERNANT LES AVANTAGES EN NATURE

Article 18: L'article 53 du code des impôts directs d'Etat est modifié comme suit:

«Les rémunérations en nature sont exclues du champ d'application de la retenue sur traitements et salaires.

Elles sont soumises à un impôt proportionnel unique de 5% de leur montant total.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite aux salariés ou dirigeants d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou dans la fourniture gratuite de produits ou de services.

L'assiette de l'impôt est calculée suivant les données comptables de l'entreprise ou en fonction d'un barème d'évaluation fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'employeur a l'obligation de liquider cet impôt en fonction des avantages en nature consentis gratuitement aux dirigeants ou aux salariés et de le reverser au Trésor Public».

DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UNE COTISATION SOCIALE SUR LES REMUNERATIONS DES AGENTS DE L'ETAT.

Article 19: Il est institué une cotisation sociale salariée assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les agents de l'Etat et destinée à financer leur retraite. Cette cotisation est applicable à compter du 1er janvier 1999 au taux de 3%. Elle sera perçue par voie de retenue à la source. L'Etat continuant à assurer cette année le versement direct de l'ensemble des retraites, le produit de ces cotisations est budgétisé en 1999.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20: Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives à la dette extérieure et aux investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 21: La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Des modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 22: Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la

charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 23: Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 24: Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 25: La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1999 est fixée au 30 novembre 1999.

Article 26: La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1999.

Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 Février de l'an 2000.

Article 27: La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars de l'an 2000.

Article 28: La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 avril 1999
GENERAL LANSANA CONTE

S.T.C.A		(milliers FG)
6/4/99 17:09		LF 1999
TOTAL GENERAL		909 490 200
RECETTES INTERIEURES PROPRES		564 985 500
1 Section 1. RECETTES FISCALES		524 455 500
1 1	Titre 1. IMPOTS & TAXES SUR LES REVENUS ET LES BENEFICES	54 405 500
1 1 1	Impôts sur les sociétés	14 012 500
1 1 1 1	Impôt sur les sociétés minières	2 000 000
1 1 1 11	Impôt sur les autres sociétés	8 480 000
1 1 1 21	Impôt minimum forfaitaire	3 500 000
1 1 1 91	Amendes et pénalités	32 500
1 1 2	Impôts sur revenus retenus à la source	28 325 000
1 1 2 1	RTS Budget national	14 500 000
1 1 2 11	RTS Autres secteurs	12 000 000
1 1 2 21	Retenu à la source / Revenus non salariaux	1 305 000
1 1 2 31	Retenu à la source / Loyers	
1 1 2 41	Impôt sur le revenu des capitaux	510 000
1 1 2 91	Amendes et pénalités	10 000
1 1 3	Impôts sur revenus des personnes physiques	7 535 000
1 1 3 11	Taxe foncière unique (TFU)	3 000 000
1 1 3 21	Prélèvement / BIC	1 500 000
1 1 3 31	Prélèvement / BNC	30 000
1 1 3 41	Acompte impôts / Personnes physiques	3 000 000
1 1 3 91	Amendes et pénalités	5 000
1 1 4	Taxe sur les salaires	4 200 000
1 1 4 1	Versements forfaitaires	4 200 000
1 1 4 21	Amendes et pénalités	0
1 1 5	Recouvrements sur exercices clos	333 000
1 1 5 1	Recouvrements sur exercice précédent	200 000
1 1 5 11	Recouvrements sur exercice antérieurs	133 000
1 2	Titre 2. DROITS & TAXES LIQUIDES PAR LA D.N.D	233 080 000
1 2 1	Droits et taxes à l'entrée	201 740 000
1 2 1 1	Droits de douane à l'entrée	25 210 000

S T C A		LF 1999
6/4/99 17:09		
1 2 1 11	Droit fiscal à l'entrée	54 420 000
1 2 1 21	TCA-TVA à l'importation	111 950 000
1 2 1 31	Surtaxe à la consommation	10 160 000
1 2 2	Droits et taxes à la sortie	880 000
1 2 2 1	Droit fiscal à la sortie	880 000
1 2 3	Droits ,taxes et produits divers	26 020 000
1 2 3 1	Droit de transit	140 000
1 2 3 21	Droit de magasinage	10 000
1 2 3 31	Droits d'enregistrement douane	350 000
1 2 3 41	Produits ventes aux enchères	70 000
1 2 3 61	Redevances de liquidation	10 120 000
1 2 3 71	Taxes d'entreposage	330 000
1 2 3 81	Dts & taxes supportés par l'Etat (CTSS)	15 000 000
1 2 4	Amendes douanières	600 000
1 2 4 1	Amendes & confiscations	600 000
1 2 5	Exercices antérieurs	3 840 000
1 2 5 1	Exercices Antérieurs	3 840 000
1 3	Titre 3. TAXES SPECIALES SUR BIENS ET SERVICES	197 670 000
1 3 1	Taxes sur les produits miniers	113 020 000
1 3 1 1	Exercice courant Sociétés minières	113 020 000
1 3 2	Taxes sur les produits pétroliers	80 070 000
1 3 2 1	Exercice courant Sociétés pétrolières	72 900 000
1 3 2 11	Exercices antérieurs	7 170 000
1 3 3	Autres taxes spéciales	4 580 000
1 3 3 1	Taxes sur les exportations de diamant	3 330 000
1 3 3 11	Taxes sur les exportations de métaux précieux	1 250 000
1 3 3 21	Taxes sur les ventes d'or de la BCRG	0
1 4	Titre 4. AUTRES DROITS & TAXES LIQUIDES PAR LA D.N.I	39 300 000
1 4 1	Impôts indirects	35 010 000
1 4 1 1	Taxes sur les affaires	0
1 4 1 21	Surtaxes fiscales	600 000
1 4 1 31	Taxe sur les contrats d'assurance	500 000
1 4 1 41	Taxe sur la valeur ajoutée	27 000 000
1 4 1 51	Taxe sur les activités financière	5 000 000
1 4 1 81	Taxes supportées par l'Etat	1 900 000
1 4 1 91	Amendes et pénalités	10 000

S T C A				LF 1999
			6/4/99 17:09	
1	4	2	Produits de l'Enregistrement	940 000
1	4	2	1 Droits de mutations sur immeubles	200 000
1	4	2	11 Droits sur les sociétés	170 000
1	4	2	21 Autres droits d'enregistrement	400 000
1	4	2	31 Taxes topographiques	70 000
1	4	2	41 Droits sur marchés B.N.D	100 000
1	4	2	91 Amendes et pénalités	0
1	4	3	Produits du Timbre	3 350 000
1	4	3	1 Timbres fiscaux	700 000
1	4	3	11 Taxe unique sur les véhicules	2 650 000
1	4	3	91 Amendes et pénalités	0
2			Section 2. RECETTES NON FISCALES	40 530 000
2	5		Titre 5. RECETTES ADMINISTRATIVES	7 820 000
2	5	1	Recettes locatives	1 460 000
2	5	1	1 Recettes patrimoine bâti	1 200 000
2	5	1	11 Cité des Nations	200 000
2	5	1	31 Palais du peuple	10 000
2	5	1	51 Secteur hôtelier	50 000
2	5	2	Recettes des transports et PTT	2 350 000
2	5	2	1 C A D A C	350 000
2	5	2	21 Postes et télécommunication	2 000 000
2	5	3	Recettes du secteur de l'industrie	250 000
2	5	3	1 Service national contrôle qualité & normes(Matoto)	100 000
2	5	3	11 Institut de normalisation & métrologie	50 000
2	5	3	21 Centre formalités entreprises	50 000
2	5	3	31 Centre de promotion & devt artisanal	0
2	5	3	41 Centre de technologie industrielle	0
2	5	3	51 Direction nationale du commerce	50 000
2	5	4	Recettes des arts et de la culture	20 000
2	5	4	1 LOTENAG	0
2	5	4	11 Stade du 28 septembre	5 000
2	5	4	21 Ensembles artistiques nationaux	0
2	5	4	31 Musée national	1 000
2	5	4	41 B.G.D.A	14 000
2	5	5	Recettes de l'Immigration et sécurité	1 170 000
2	5	5	1 Recettes de l'immigration	1 000 000
2	5	5	11 Recettes sécurité routière	60 000
2	5	5	21 Recettes de la police judiciaire	10 000
2	5	5	41 Direct.nat. Libertés publiques	20 000

S T C A			6/4/99 17:09	LF 1999
2	5	5 51	Recettes gendarmerie nationale	80 000
2	5	6	Recettes de l'information & de la communication	120 000
2	5	6 1	Recettes de HOROYA	120 000
2	5	6 41	Recettes de la communication (ORTG)	0
2	5	7	Recettes des autres secteurs	2 450 000
2	5	7 1	Recettes consulaires	100 000
2	5	7 11	Recettes Urbanisme et habitat	100 000
2	5	7 21	Recettes Garages du Gouvernement	30 000
2	5	7 51	Recettes judiciaires	20 000
2	5	7 61	Recettes de la Forêt et de la chasse	60 000
2	5	7 71	Droits de visas pharmaceutiques	20 000
2	5	7 81	Vente de documents administratifs	2 120 000
2	6		Titre 6. AUTRES RECETTES NON FISCALES	32 710 000
2	6	1	Redevance du domaine et de la propriété	11 250 000
2	6	1 1	Redevance des sociétés de pêche	6 170 000
2	6	1 11	Dividendes reçus par l'Etat	1 800 000
2	6	1 21	Redevance comptoirs acheteurs collecteurs	600 000
2	6	1 31	Redevances exploitations minières	50 000
2	6	1 51	Cessions d'immobilisations	2 630 000
2	6	2	Prêts rétrocédés	14 080 000
2	6	2 1	Friguia	1 000 000
2	6	2 11	Soloprino	430 000
2	6	2 21	Sacoba	0
2	6	2 31	Port autonome	9 000 000
2	6	2 41	Sogeac	650 000
2	6	2 51	Sonég	3 000 000
2	6	2 61	Enelgui	0
2	6	3	Remboursements prêts aux particuliers	20 000
2	6	3 1	Prêts aux particuliers	20 000
2	6	4	Produits divers	7 360 000
2	6	4 1	Redevances postales	0
2	6	4 11	Pénalités retards sur marchés	0
2	6	4 21	Dons et legs	0
2	6	4 31	Recettes en atténuation de dépenses	2 000 000
2	6	4 41	Recettes accidentelles	0
2	6	4 51	Cotisations sociales	5 360 000
3			Section 3. DONS ET EMPRUNTS	344 504 700
3	7		Titre 7. RESSOURCES EXTERIEURES NON AFFECTEES AUX PROJETS	46 000 000

S	T	C	A	LF 1999
			6/4/99 17:09	
3	7	1	Dons non affectés	26 000 000
3	7	1	1 Dons non affectés	26 000 000
3	7	1	11 Fonds de contrepartie non affectés	
3	7	2	Emprunts non affectés	20 000 000
3	7	2	1 Emprunts non affectés	20 000 000
3	7	2	11 Fonds de contrepartie non affectés	
3	8		Titre 8. RESSOURCES EXTERIEURES AFFECTEES AUX PROJETS	298 504 700
3	8	1	Dons affectés	92 413 500
3	8	1	1 Dons affectés	92 413 500
3	8	1	11 Fonds de contrepartie affectés	
3	8	2	Emprunts affectés	206 091 200
3	8	2	1 Emprunts affectés	206 091 200
3	8	2	11 Fonds de contrepartie affectés	
			TOTAL DONS	118 413 500
			TOTAL EMPRUNTS	226 091 200
			Pressions fiscales	
			Total recettes intérieures propres	564 985 500
				11,0%
			Recettes intérieures propres hors Mines	444 735 500
				8,7%
			Recettes minières	120 250 000
				2,3%
			P.mem. PIB	5 139 000 000

M	T	C	A	P	Libellé	LF 1999
					ENSEMBLE DES INSTITUTIONS ET MINISTÈRES	645 000 000
	1				Titre I. DETTE	242 743 450
	1	1			Dettes intérieure : Intérêt	13 650 000
	1	2			Dettes intérieure : Principal	50 285 000
	1	2	10		Remboursements titres arriérés	13 250 000
	1	2	20		Crédits fournisseurs	15 000 000
	1	2	30		Arriérés fournisseurs	10 035 000
	1	2	40		Conversions de créances	7 000 000
	1	2	50		Arriérés entreprises publiques	5 000 000
	1	3			Dettes extérieure : Intérêt	62 525 250
	1	4			Dettes extérieure : Principal	76 396 500
	1	5			Dettes extér.différée : Intérêt	6 567 750
	1	6			Dettes extér.différée : Principal	9 418 950
	1	7			Dettes viagère	22 900 000
	1	8			Remboursements de droits	1 000 000
	2				Titre II. PERSONNEL	197 800 000
	2	1			Rému. Fonction. & cont.perm.	126 841 820
	2	1		01	dont Services centraux	42 973 070
	2	1		02	dont Services déconcentrés Conakry	12 893 100
	2	1		03	dont Services déconcentrés Préfectures	70 975 650
	2	1	10		Salaires Fonctionnaires & CP	107 931 020
	2	1	20		Primes Fonctionnaires & CP	10 085 400
	2	1	30		Indemnités Fonctionnaires & CP	6 407 300
	2	1	40		Allocations familiales Fonct. & CP	2 418 100
	2	1	50		Cotisations sociales employeur	-
	2	2			Rémunération Militaires	46 212 000
	2	2	10		Salaires Militaires	38 916 300
	2	2	20		Primes Militaires	437 200
	2	2	30		Indemnités Militaires	5 795 150
	2	2	40		Allocations familiales Militaires	1 063 350
	2	2	50		Cotisations sociales employeur	-
	2	3			Rémunération Ambassades	4 433 950
	2	4			Rému. Contractuels temporaires	6 432 080
	2	4	10		Salaires Contract. Temporaires	4 451 630
	2	4	20		Primes Contract. Temporaires	686 200
	2	4	30		Indemnités Contract. Temporaires	1 294 250
	2	5			Autres rémunérations	13 880 150

M	T	C	A	P	Libellé	LF 1999
	2	5	15		Vacations (extra-muros)	2 019 550
	2	5	33		Indemnités Maires Présidents CRD	456 000
	2	5	34		Indemnités d'examens	1 493 500
	2	5	35		Indemnités de session	837 000
3					Titre III. FONCTIONNEMENT	91 284 250
3	1				Fournitures & produits consommables	24 861 460
	3	1		01	dont Services centraux	5 337 752
	3	1		02	dont Services déconcentrés Conakry	2 771 011
	3	1		03	dont Services déconcentrés Préfectures	5 271 598
	3	1		09	dont Non ventilé par services	11 481 100
	3	1	10		Produits alimentaires, habillement, uniformes	5 882 510
	3	1	20		Fournitures scolaires & aut.pdts éducation	5 962 450
	3	1	30		Produits pharmaceutiques & aut.pdts santé	1 438 850
	3	1	40		Aut.pdts spécifiques(agric.vétér.,TP...)	314 800
	3	1	50		Préimprimés et documentation	2 139 765
	3	1	60		Fournitures de bureau yc informatiques	2 719 500
	3	1	70		Carburants & combustibles pétroliers	5 179 760
	3	1	80		Pdts de nettoyage, d'entretien & fourn.d'atelier	483 975
	3	1	90		Autres produits et fournitures	739 850
3	2				Frais de consommation diverses	11 630 000
	3	2	10		Eau	2 335 000
	3	2	20		Electricité	6 850 000
	3	2	30		Téléphone, fax-telex	2 445 000
3	3				Frais de déplacement	7 860 350
	3	3	10		Déplacements définitifs à l'intérieur	305 550
	3	3	20		Missions à l'intérieur	984 800
	3	3	30		Missions à l'extérieur	6 570 000
3	4				Prestations diverses	4 636 150
	3	4	10		Loyers & hébergement	654 600
	3	4	20		Stages, séminaires, conférences	669 000
	3	4	30		Frais médicaux, évacuations sanitaires	1 288 800
	3	4	40		Frais annexes (transit, corresp.,publicat.)	728 250
	3	4	50		Nettoyage de locaux	539 900
	3	4	60		Locations diverses (hors crédit-bail)	-
	3	4	70		Prestations intellectuelles	456 400
	3	4	80		Frais financiers assurances (h.intérêt)	174 700
	3	4	90		Autres prestations de services	124 500
3	5				Achat & rénovation d'Immobilisations	6 536 650
	3	5	10		Immobilisations incorporelles	32 200
	3	5	20		Bâtiments & autres infrastructures	2 184 100
	3	5	30		Matériels & mobiliers	2 523 700
	3	5	40		Véhicules automobiles	1 495 000
	3	5	50		Autres matériels de transport	3 000
	3	5	90		Autres immobilisations	298 650
3	6				Entretien & maintenance des Immobilisations	17 445 000

M	T	C	A	P	Libellé	LF 1999
	3	6		01	dont Services centraux	1 473 294
	3	6		02	dont Services déconcentrés Conakry	1 100 268
	3	6		03	dont Services déconcentrés Préfectures	10 837 839
	3	6		09	dont Non ventilé par services	4 033 600
	3	6	10		Entretien Immob.incorporelles	9 050
	3	6	20		Entretien Bâtiments & autres infrastruct.	875 250
	3	6	30		Entretien Matériels et mobiliers	1 246 600
	3	6	40		Entretien Véhicules automobiles	930 500
	3	6	50		Entretien Aéronefs & autres matériels de transport	1 975 000
	3	6	60		Entretien routier Conakry & rtes nation.	10 475 000
	3	6	70		Entretien routier Pistes rurales	1 000 000
	3	6	80		Entretien Aéroports & aut.infrast.TP	27 700
	3	6	90		Entretien Autres immobilisations	905 900
	3	9			Biens & services non ventilés	18 314 640
	3	9	10		Fonds spéciaux & actions de souveraineté	4 966 750
	3	9	20		Frais de réceptions, cérémonies, fêtes pub.	620 200
	3	9	30		Manifestations sportives & culturelles	601 150
	3	9	40		Actions sociales & autres actions conjonct.	580 250
	3	9	50		Charges des ambassades	6 000 000
	3	9	60		Organisation d'élections	800 000
	3	9	70		Contributions-contreparties à dons budgétaires	200 000
	3	9	80		Dépenses diverses & imprévues (Dep.com.)	3 850 000
	3	9	90		Dépenses diverses non ventilées	696 290
	4				Titre IV. INTERVENTION	34 122 300
	4		>19	<30	dont Personnel titre IV	1 375 628
	4		>29	<40	dont Fonctionnement titre IV	12 121 289
	4		>49	<60	dont Investissement titre IV	2 903 937
	4			>60	dont Transferts & non ventilé titre IV	13 971 161
	4	1			Services publics	13 910 000
	4	1	10		Universités	11 030 000
	4	1	20		Centres de recherche	240 000
	4	1	50		Structures Santé	2 540 000
	4	1	60		Cours et tribunaux	100 000
	4	2			Secteur parapublic	1 070 000
	4	2	10		Offices & org. Agriculture pêche élevage	125 000
	4	2	30		Offices & org. industriels	-
	4	2	50		Offices & org. Transports, comm., services	425 000
	4	2	70		Offices & org. administ. culturels sociaux	520 000
	4	3			Collectivités territoriales	1 600 000
	4	3	10		Préfectures, ville & communes de Conakry	1 100 000
	4	3	20		Préfectures, ville & communes de Conakry	500 000
	4	4			Organisations internationales	10 250 000
	4	4	10		ECOMOG	8 500 000
	4	4	90		Autres organisations internationales	1 750 000
	4	5			Organismes & ets économiques, entreprises	2 870 000

M	T	C	A	P	Libellé	LF 1999
	4	5	10		Fds soutien chambres Commer. Agricult.	70 000
	4	5	20		Fonds de développement régional	2 300 000
	4	5	30		Fonds de soutien au secteur minier	-
	4	5	40		Fonds pour le secteur privé (yc OPIP)	350 000
	4	5	90		Autres opérateurs économiques	150 000
	4	6			Organismes & ets culturels & sociaux	1 797 300
	4	6	10		Coupe cadets CAN	250 000
	4	6	50		Grande Mosquée, Centre islam., pèlerinage	1 297 300
	4	6	60		Cathédrale	50 000
	4	6	90		Autres organismes cult. & sociaux	200 000
	4	7			Transferts au profit des ménages	2 625 000
	4	7	10		Bourses	1 625 000
	4	7	10		Primes de départ	750 000
	4	7	30		Primes récipiendaires décorations (O.N.Mérite)	250 000
	5			<40	Titre V. INVESTISSEMENTS DU BND	75 000 000
	5			<20	dont BND 100% Ressources propres	32 271 800
	5		>19	<30	dont BND Contributions à FINEX	36 943 300
	5		>29	<40	dont BND Fonds de contrepartie	5 784 900
	5		<40	x1	dt BND Personnel	4 992 657
	5		<40	x2	dt BND Fonctionnement	9 772 671
	5		<40	x3	dt BND Investissement physique	45 342 195
	5		<40	x1	dt BND Autres investissements	4 895 400
	5		<40	x1	dt BND non ventilé & CTSS	25 673 619
1	5			<40	Présidence de la République	75 000
2	5			<40	Primature	150 000
4	5			<40	Adm. territoire et décentralisation	2 793 200
5	5			<40	Sécurité	508 000
6	5			<40	Justice	1 000 000
8	5			<40	Plan & coopération	785 000
9	5			<40	Economie & finances	1 573 100
10	5			<40	Emploi & fonction publique	241 000
11	5			<40	Agriculture et élevage	9 009 100
12	5			<40	Pêche & aquaculture	2 270 000
13	5			<40	Mines, géologie et environnement	667 200
14	5			<40	Travaux publics & transports	9 584 100
15	5			<40	Urbanisme & habitat	3 358 000
16	5			<40	Commerce, industrie et PME	899 500
17	5			<40	Tourisme, hôtellerie & artisanat	496 000
18	5			<40	Santé publique	4 058 800
19	5			<40	Affaires sociales, pr.fém.&enf.	834 000
20	5			<40	Enseignement pre universit. & ed.civ.	2 384 000
21	5			<40	Enseignement technique & form.prof.	587 000
22	5			<40	Communication	1 656 000
23	5			<40	Jeunesse, sport & culture	2 697 000
30	5			<40	Secrét. Gén. Ligue Islamique	700 000
34	5			<40	Ens. supérieur & rech. scientif.	2 475 000
36	5			<40	Hydraulique et énergie	8 499 000

M	T	C	A	P	Libellé	LF 1999
99	5			<40	Dépenses communes	17 700 000
99	5	6			dt Prise en compte des droits & taxes	17 000 000
	6				Titre VI. INVESTISSEMENTS FINANCIERS	4 050 000
	6	1	10	09	Prises de participation	1 300 000
	6	1	22	09	Autres opérations de restructuration bancaire	2 750 000
	5			>40	P.Memoire INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES (FINEX)	298 504 700
	5		>39	<50	dont FINEX Prêts	191 319 300
	5		>49	<60	dont FINEX Dons	107 185 400
	5		>40	x1	dt FINEX Personnel	4 116 300
	5		>40	x2	dt FINEX Fonctionnement	13 328 300
	5		>40	x3	dt FINEX Investissement physique	199 912 600
	5		>40	x1	dt FINEX Autres investissements	35 746 900
	5		>40	x1	dt FINEX Non ventilé & CTSS	45 400 600
8	5			>39	Plan & coopération	7 447 100
11	5			>39	Agriculture et élevage	98 185 000
12	5			>39	Pêche & aquaculture	12 960 600
13	5			>39	Mines, géologie et environnement	6 845 600
14	5			>39	Travaux publics & transports	27 452 800
15	5			>39	Urbanisme & habitat	2 407 900
16	5			>39	Commerce, industrie et PME	4 258 200
17	5			>39	Tourisme, hôtellerie & artisanat	675 900
18	5			>39	Santé publique	39 891 100
19	5			>39	Affaires sociales, pr.fém.&enf.	650 000
20	5			>39	Enseignement pre universit. & ed.civ.	19 453 300
21	5			>39	Enseignement technique & form.prof.	5 321 900
22	5			>39	Communication	399 500
23	5			>39	Jeunesse, sport & culture	725 200
34	5			>39	Ens. supérieur & rech. scientif.	3 863 500
36	5			>39	Hydraulique et énergie	67 967 100
99	5			>39	Dépenses communes	-
					P.Memoire TOTAL GENERAL DES DEPENSES Y COMPRIS FINEX	943 504 700

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret/99/015/PRG/SGG du 29 mars 1999, portant Affectation d'un terrain Urbain à usage de Service

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de la Défense Nationale, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Sonfonia, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 19 ha 79 a 09 ca, 75.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à la construction d'un Hôpital Militaire, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/99/016/PRG/SGG du 29 mars 1999, portant Affectation d'un terrain Urbain à usage de Service

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Gbessia - Port II (Fabani-Tanènè), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 8.810 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à l'Edification d'une Ecole Primaire pour le Quartier Gbessia Port II, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/99/017/PRG/SGG du 29 mars 1999, portant Affectation d'un terrain Urbain à usage de Service

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté à la Société de Logement à Prix Modéré (SOLOPRIMO), Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 3 du plan cadastral de Yimbaya Ecole, Commune de Matoto, identifié par le code n° COMO 08150100, objet du Titre Foncier n° 00 294/1997/TF de Conakry, d'une contenance de 27.957,08 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à l'Implantation d'une Ecole, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/99/020/PRG/SGG du 23 avril 1999, portant Nomination du Directeur National des Impôts.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadouba Sylla, Directeur National Adjoint des Impôts, est nommé Directeur National des Impôts en remplacement de Monsieur Sidi Mouctar Dicko, démis de ses fonctions pour faute lourde.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 avril 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/99/021/PRG/SGG du 28 avril 1999, portant répartition entre les départements ministériels et institutions des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1999.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique O/91/007/CTRN du 23 décembre 1999, relative aux lois des Finances;

Vu la loi L/99/007/ du 28/04/99, portant loi de Finances pour 1999;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

Décrète :

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat 1999 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/99/007/AN du 28/4/99, portant loi de Finances pour 1999 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition annexés au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur unique des Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexé au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES

Arrêté A/99/0872/MEF/SGG du 24 février 1999, portant modification des tarifs des frais d'impression des Tickets d'Impôts minimum de développement local et de droits de marché.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête:

Article 1 : Les frais d'impression et d'acquisition des tickets d'impôts minimum de développement local et les tickets droits de marché à la charge des collectivités locales sont modifiés ainsi qu'il suit:

* Tickets d'Impôts minimum de développement	100 FG
* Tickets droits de marché	10 FG

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 février 1999
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté A/99/2256/MEF/SGG du 5 avril 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Sur proposition du Directeur National du Budget.

Arrête:

Article 1: Pour permettre à la Société Crevette de Koba (SAKOB) de continuer son fonctionnement normal, il est créé une régie d'avance d'un montant de quatre cent millions de francs guinéens (400 000 000 FG).

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1er servira au règlement des dépenses de fonctionnement de la Société prévues au budget d'investissement public de l'Etat, exercice 1999 Code 12 Titre 5 Chapitre 3 Article 01 Paragraphe 19.

Article 3: Le montant maximum de l'encaisse autorisé est de quatre cent millions de francs guinéens (400 000 000 FG) et sera viré par le comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Budget. Sur le compte n° 41 11 881 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) Conakry.

Article 4: La date limite de renouvellement de l'avance est fixée au 30 novembre 1999. Toutes les pièces justificatives devront être produites avant renouvellement de l'avance à la Direction Nationale du Budget pour régularisation.

Article 5: Les disponibilités restantes en caisse et/ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de Rattachement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 avril 1999
Louuncy Nabé.

Arrêté A/99/2257/MEF/SGG du 5 avril 1999, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Sur proposition du Directeur National du Budget.

Arrête:

Article 1: Mme Hadja Aïssatou Kouyaté, inspectrice des services financiers et comptable, Chef de Division des Affaires Administratives et Financières (D.A.AF) du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture et Monsieur Mamadou Kaba, Directeur Général Adjoint du BSD sont nommés co-régisseurs de la régie d'avance accordée au Projet Crevettes Koba (SAKOB).

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 avril 1999
Louuncy Nabé.

Arrêté A/99/2266/MEF/DNT/SGG du 6 mai 1999, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé une régie d'avance renouvelable d'un montant

de vingt trois millions vingts cinq mille (23 025 000) GNF en faveur de la Direction du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

Article 2: Ce montant sera viré par le comptable assignataire dans le compte GNF n° 41 41 319 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée au nom du régisseur est qualifié.

Article 3: L'avance visée à l'article 1er ci-dessus est à imputer au Code 01 Présidence de la République exercice 1999. Titre 3 Chapitre 9 Article 21 Paragraphe 09 et Article 22 Paragraphe 09.

Article 4: Le régisseur de l'avance accordée doit faire parvenir à la Direction Nationale du Budget au plus tard le 30 novembre 1999 les pièces justificatives de la dépense.

Article 5: La Direction Nationale du budget doit enfin transmettre à la Direction Nationale du Trésor avant la clôture des opérations comptables le mandat de régularisation de ladite dépense.

Article 6: L'arrêté de création de la régie ne sera valable qu'après signature par le Ministre de l'Economie et des Finances et son enregistrement au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 7: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 6 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana.

Arrêté A/99/2267/MEF/SGG du 6 mai 1999, portant nomination d'un régisseur à la Direction du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Mr Aly Bangoura, m.le 155.518 E chef de la Division Souveraineté et Voyages Officiels à la Direction du Protocole d'Etat de la Présidence de la République est nommé Régisseur de l'avance sus-référencée.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana.

Arrêté A/99/2283/MEF/SGG du 7 mai 1999, portant création d'une régie d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Pour couvrir les dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement au titre du premier trimestre 1999, il est créé une régie d'avance d'un montant de Trente huit millions huit cent soixante mille (38 860 000) GNF.

Article 2: La dépense est imputable au Code 28 du budget de l'Etat pour l'exercice 1999 et répartie entre les chapitres et articles conformément à l'état de ventilation ci-joint, faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 3: Ce montant sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Budget sur le compte GNF 41-11-346 ouvert à la BCRG au nom du régisseur.

Article 4: La prochaine avance sera subordonnée à la présentation à la Direction Nationale du Budget des pièces justificatives pour régularisation de la totalité des précédentes avances.

Article 5: Les disponibilités restant en caisse et ou en Banque devront être reversées au Trésor à la fin de l'exercice Budgétaire. Ce reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1999
Louuncy Nabé.

Arrêté A/99/2284/MEF/SGG du 7 mai 1999, portant nomination d'un régisseur.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Madame Mariama Dramé, administrateur civil, mle 164 364 M, Chef de la DAAF au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée Régisseur des Fonds mis à la disposition de son Département suivant arrêté A/99/2283/du 07/05/99, portant création d'une Régie d'Avance.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 1999
Dr Louceny Nabé.

Arrêté A/99/2336/MEF/SGG du 10 mai 1999, portant subvention de crédits budgétaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Sur proposition du Directeur National du Budget.

Arrête:

Article 1: Une subvention spéciale d'un montant de Vingt millions de francs guinéens (20 000 000 GNF) est accordée au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2: Cette subvention devant servir au divers frais d'installations du Ministre de la Pêche est imputable sur la ligne 9-80-09 «Dépenses diverses et imprévues» du code 99 Dépenses Communes.

Article 3: Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mai 1998
Dr Louceny Nabé.

Arrêté A/99/2408/MEF/CAB du 12 mai 1999, portant création du Projet de Bourse de Valeurs de Conakry.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête:

Article 1: Il est créé au sein du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances un projet de Bourses de valeurs de Conakry.

Article 2: Le projet a pour mission:

- l'élaboration des textes d'application de la loi relative au Marché des Valeurs Mobilières ainsi que tout autre texte nécessaire à la mise en place de la bourse de Valeurs de Conakry;
- La conduite des relations avec les Institutions Etrangères et Partenaires au développement, principalement du domaine boursier et financier;
- la formation de tous les agents guinéens et personnes ressources appelés à intervenir dans le cadre de la mise en place du projet;
- la mise en place des structures et organes de la Bourse de Valeurs de Conakry;
- la coordination des relations entre le Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et les différents acteurs au projet.

Article 3: Le projet est dirigé par un chef de projet coordonnateur de l'ensemble des activités du projet.

Article 4: Le projet bénéficiera de l'appui de la Direction Nationale

du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic qui en assure la tutelle dans le cadre de la réalisation de ses objectifs.

Article 5: Le projet est doté d'un budget de fonctionnement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana.

Arrêté A/99/2409/MEF/CAB du 11 avril 1999, portant nomination d'un chef de Bourse de valeur de Conakry.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Monsieur Mohamed Ghuisein, titulaire du DESS Administration et Finances Locales de l'Universitaire de Toulouse, est nommé Chef de Projet de Bourse de Valeurs de Conakry.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 1999
Ibrahima Kassory Fofana.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DES EAUX
ET FORETS**

Arrêté A/99/0617/MAEF/CAB/DNA, du 8 février 1999, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie 7 Ha, 44a, 87 Ca, sis à Sorya Oulada Sous-Préfecture de Sissela, Préfecture de Kouroussa.

Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts;

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Bakary Camara, le domaine agricole d'une superficie de 7 Ha, 44a, 87 Ca, sis à Sorya Oulada, sous-préfecture de Sissela, Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité public.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéens francs et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1999
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/99/0798/MJ/CAB du 22 février 1999, portant agrément en qualité d'Huissier de Justice.

Le Ministre de la Justice;

Arrête:

Article 1: Les personnes ci-après désignées titulaires d'un diplôme de maîtrise en Droit ou d'un Certificat de capacité en droit ou ancien Fonctionnaire Huissier non destitué sont autorisées à exercer la profession d'huissier de justice en République de Guinée.

Ce sont:

1. Boubacar Bah
2. Cécé Haba
3. Almamy Kéïta
4. Nyankoi Maomou.

Article 2: Les intéressés sont obligatoirement soumis à une formation préparatoire au Centre de Formation Judiciaire et de Documentation du Ministère de la Justice. L'assiduité est obligatoire.

Article 3: La session de formation est sanctionnée par des épreuves d'évaluation à l'issue desquelles les non admis perdent le bénéfice de l'agrément.

Article 4: La décision d'admission fixe pour chacun le ressort judiciaire dans lequel il exerce sa profession.

Article 5: Avant d'entrer en fonction les intéressés sont tenus de prêter le serment prévu par la loi et de verser pour être admis au serment professionnel une caution de cent mille francs guinéens au Trésor Public.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 février 1999

Pr. Maurice Zogbélemou Togba.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté A/98/200/MCC/CAB du 12 janvier 1999, portant application du décret D/97/005/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant organisation et fonctionnement des structures de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Conformément aux termes du décret D/97/005/PRG/SGG du 28 janvier 1997, l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) Etablissement Public Administratif (EPA) à caractère Culturel est structuré comme suit:

1. une Direction Générale
2. des Services d'Appui
3. des Services Techniques
4. des Organes Consultatifs

Article 2: Les Services d'Appui sont:
- Le Service Administratif et Financier (SAF)
- Le Service de Contrôle

Article 3: Le Service Administratif et financier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de gérer le personnel;
- de tenir la comptabilité;
- de préparer et d'exécuter le budget;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement;
- d'assurer le secrétariat;
- d'entretenir les locaux et les équipements;
- de traiter les dossiers;
- d'assurer la collecte et l'analyse de la documentation.

Article 4: Le Service de contrôle, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé:

- d'assurer le suivi et contrôle des activités des secteurs du Cinéma, de la vidéo et de la photo, ainsi que du respect strict de la réglementation les régissant;
- d'assurer l'application correcte des sanctions et pénalités liées aux délits et fraudes commis par des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur régissant les professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

Article 5: Le service de contrôle est composé de contrôleurs installés

dans les chefs-lieux de régions administratives.

Les contrôleurs régionaux sont chargés de coordonner et de contrôler toutes les activités des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo dans la sphère géographique de la région dont ils ont charge.

Les contrôleurs régionaux sont nommés par décision du directeur général de l'ONACIG et sont placés sous l'autorité directe du contrôleur général.

Article 6: Les services techniques de l'ONACIG sont:

- Le service production,
- Le service distribution et exploitation,
- Le service logistique cinématographique et audiovisuelle,
- Le service photographie.

Article 7: Le service production, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'élaborer la réglementation et de contrôler toutes les activités liées à la production des films de tous genres et sur tous supports.

Article 8: Le service distribution et exploitation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'élaborer la réglementation et de contrôler toutes les activités liées à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des films de tous genres et sur tous supports.

Article 9: Le service logistique cinématographique et audiovisuel, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'assurer le rôle de centre d'appui à la production cinématographique et audiovisuelle
- d'élaborer la réglementation et de veiller au respect des normes et spécifications techniques liées aux industries cinématographiques et audiovisuelles;
- d'entretenir et de veiller à l'usage correct du matériel technique de l'ONACIG.

Article 10: Le service photographie, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'élaborer la réglementation et de contrôler les activités photographiques exercées par les tiers;
- d'alimenter, d'animer et de gérer la photothèque nationale.

Article 11: Les organes consultatifs spécialisés auprès de l'ONACIG sont:

- la Commission de contrôle des recettes;
- la Commission consultative chargée des avances,
- la Commission consultative chargée des normes techniques,
- la Commission consultative chargée de la sélection des films destinés à être présentés par la Guinée dans les rencontres et festivals internationaux
- la Commission Consultative chargée de la lecture des scénarios.

Article 12: Les commissions consultatives spécialisées sont chargées d'assister l'ONACIG et son département de tutelle dans la prise de décisions intéressant les différentes professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

Article 13: La composition et les attributions spécifiques de chaque commission consultative sont fixées par le Directeur Général de l'ONACIG.

Article 14: Le personnel à compléter ultérieurement est déterminé par le Directeur Général de l'Office, selon un rythme et une durée qui sont fonction du niveau d'application des textes relatifs à l'ONACIG et à la réglementation des professions des secteurs du Cinéma, de la Vidéo et de la Photo.

Article 15: Conformément aux termes des articles 21 et 25 du décret D/005/PRG/SGG, portant Statuts de l'Office National de la Cinématographie (ONACIG), le Directeur Général nomme à tous les postes, sous réserve des dispositions contraires notamment en ce qui concerne le Directeur général Adjoint et l'Agent Comptable.

Toutefois, durant la période transitoire, le Chef de Service Administratif et Financier (SAF) est nommé par le Directeur Général de l'ONACIG.

Article 16: Le personnel de l'ONACIG est choisi en priorité parmi celui de l'ex-ONACIG/EPIC, en tenant compte des critères de compétence, d'honnêteté, de discipline et de disponibilité.

Article 17: Le Directeur Général de l'ONACIG est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 18: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1998
Alpha Ibrahima Mongo Diallo.

Arrêté A /98 /201/MCC/CAB du 12 janvier 1999, portant application du décret D/92/188/PRG/SGG du 02 août/92, Portant création d'un service de maintenance du complexe cinématographique Boulbinet.

Le Ministre :

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;

Vu le décret D/92/188/PRG/SGG du 6 août 1992, portant érection du Complexe Cinématographique de Boulbinet en Projet Public ;

Vu le décret D/92/073/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Communication et de la Culture ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 14 janvier 1997 et D/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 1144/MCC/CAB/97 du Ministre de la Communication et de la Culture au Ministère de l'Economie et des Finances, demandant la prise en charge des onze (11) agents du Projet Complexe Cinématographique de Boulbinet,

Vu les nécessités de Service ;

Arrête :

Article 1 : Conformément aux termes du décret D/92/188/PRG/SGG du 02/08/92, portant Erection du Complexe de Boulbinet en Projet Public rattaché au Ministère chargé de la Communication et de la Culture.

Article 2 : En attendant, il est mis en place un service de maintenance des installations et équipements du Complexe.

Article 3 : Ce Service de maintenance comprend onze (11) travailleurs dont le Directeur du Projet, tous choisis parmi le personnel de l'ex-ONACIG/EPIC (Division Complexe), sur proposition du Directeur général de l'ONACIG.

Article 4 : Le Directeur du Projet est nommé par Arrêté du Ministère de la Communication et de la Culture sur proposition du Directeur Général de l'ONACIG.

Article 5 : Les moyens de travail et les charges liés au fonctionnement du service de maintenance sont fournis par le Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 6 : La Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de la Communication et de la Culture et la Direction Générale de l'ONACIG sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : La présente arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1999
Alpha Ibrahima Mongo Diallo

Arrêté A /99/202/MCC/CAB du 12 janvier 1999, portant application du décret D/97/007/PRG/SGG du 28/01/97, mettant en place l'Administration de suivi pour la création de la Société Anonyme à participation publique d'importation et de distribution de films Cinématographiques et Videographiques en République de Guinée (SOGUIFILMS)

Le Ministre :

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu l'ordonnance n°092/022 du 26 mai 1991 rectifiant l'ordonnance n°0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1997 réglementant les différents secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo ;

Vu le décret D/97/007/PRG/SGG du 28 janvier 1997 autorisant la création d'une Société Anonyme à Participation Publique d'Importation et de Distribution de films cinématographiques en République de Guinée ;

Vu le décret D/97/073/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Communication et de la Culture ;

Vu le décret D/96/099/PRG du 10 juillet 1996 portant les membres modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 janvier 1997 et D/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 : portant nomination des Membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1 : Il est mis en place une Cellule Administrative chargée de l'application du décret D/97/007/PRG/SGG du 28 janvier 1997 autorisant la création d'une Société Anonyme à Participation Publique d'Importation et de Distribution de films Cinématographiques et Vidéographiques en République de Guinée.

Article 2 : La Cellule Administrative est chargée de :

- L'étude du marché de la distribution cinématographique
- L'établissement du budget pour le démarrage de la Société
- L'estimation de l'apport de l'Etat dans le Capital de la Société
- La prise des contacts nécessaires avec les distributeurs guinéens et étrangers pour, d'une part les informations sur les modalités de la cession des droits d'exploitation de films et d'autre part la participation de ces distributeurs au Capital de la Société.
- L'élaboration des avant-projets des statuts et de règlement intérieur de la Société.

Article 3 : La Cellule Administrative est composée ainsi qu'il suit :

- Un administrateur délégué responsable de l'ensemble des activités de la Cellule.
- Un administrateur adjoint chargé d'assister l'Administrateur Délégué et de le remplacer en cas d'absence.
- Un Responsable Financier.

Article 4 : L'Administrateur Délégué, son Adjoint et le Responsable Financier sont nommés par arrêté du Ministère de la Communication et de la Culture, sur proposition du Directeur Général de l'ONACIG.

Article 5 : La Cellule Administrative doit achever sa mission et déposer les différents documents y afférents dans un délai de six (6) mois à compter de la nomination de ses membres.

Article 6 : Le personnel de la Cellule Administrative est choisi parmi les travailleurs de l'ex-ONACIG/EPIC, sur proposition du Directeur Général de l'ONACIG.

Article 7 : Les moyens de travail et les charges liés au fonctionnement de la Cellule Administrative sont fournis par le Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 8 : La Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de la Communication et de la Culture et la Direction Générale de l'ONACIG sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 : La présente arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1999
Alpha Ibrahima Mongo Diallo

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/99/2389/MUH/CAB du 12 mai 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadouba Kindia Camara, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya (Zone de Recasement), Commune de Ratoma, d'une contenance de 293,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1. Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG
2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen francs et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo.

Arrêté A/99/1243/MUH/CAB du 8 mars 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Saïdou Kaloga, demeurant au quartier Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 8 et 10 du lot 10 du plan Cadastral Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1. Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG
2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen francs et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1999
Dr Alfa Ousmane Diallo.

COMITE DES AGREMENTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

DECISION

Décision D/99/023/CAM du 7 avril 1999, portant agrément du Cabinet «Fiduciaire France Afrique» en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée. BICIGUI.

Le Comité des Agréments;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 16 et 17.

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu le décret n° 100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.

Vu la demande du Président du Conseil d'administration de la BICIGUI.

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature du Cabinet «Fiduciaire France Afrique».

Vu la conformité de ces pièces aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction N° I/95/86 du 20 décembre 1995, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie «Banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements.

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 7 avril 1999.

Décide

Article 1 : Le Cabinet «Fiduciaire France Afrique», Société à Responsabilité Limitée au capital de GNF 5 000 000, constituée le 26 février 1996, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Commissaires aux comptes de Guinée, est agréé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée «BICIGUI», conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 avril 1999
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des Agréments.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètres-expert agréé BP 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 24 mai 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme. Blandine Napho Sendouno, Sage-Femme;

3. des parcelles n° 2, n° 3 et n° 4 du lot 54 de Yattaya/Madina 3, suite à une requête de Mr. Doumbia Ibrahima;

4. de la concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mr Ibrahima Doumbia;

5. de la concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de Mr Djibril Tamsir Niane;

6. des parcelles n° 3/bis et n° 5 du lot 38 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo;

7. de la parcelle n° 5 du lot 9 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;

8. de la concession sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Souleymane Dabo;

9. de la concession sise à Dixinn-foulah, objet du T.F. n° 300, suite à une requête des héritiers de feu Alpha Ibrahima Barry et de feu Rouguiatou Barry;

10. de la concession sise à Landréah partie du T.F. n° 33, suite à une requête de Mrs Aguibou Barry et Thierno Oumar Barry;

11. de la concession sise à Wariah/Lambandji, suite à une requête de Mme Fanta Kaba, couturière;

12. de la concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mr Habib Diallo;

13. de la concession bâtie sise à la Cimenterie, suite à une requête de Mr Ibrahima Sory Diallo;

14. de la concession sise à Soumabossia/Lamandji, suite à une requête de Mr El Hadj Ibrahima Kobélé Kéita;

15. de la parcelle n° 1 du lot 65/bis du Plan Cadastral de Nongo-II, suite à une requête de Madame Mado Abou Khalil;

16. des parcelles n° 46 et 48 du lot 19 du Plan Cadastral de Koloma-Démoudoula (restructuration), suite à une requête de Mme Mado Thiam;

17. de la concession sise au quartier Yattaya, secteur 2, suite à une requête de Mr Abou Khalil Adnane;

18. des parcelles n° 6 et 7 du lot 50 du Plan cadastral de Kobaya, suite à une requête de Mr Thierno Mamadou Lamine Diallo.

19. de la parcelle sise à Dabompa entre la T8 et la route nationale n° 1 suite à une requête de Aly Soufane, Commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 31 mai 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 5 du lot n° 1 de Manéah/Km 43 (Friguiadi) zone industrielle/Coyah, suite à une requête de El Hadj Mamadou Saliou Diallo;

2. de la concession bâtie sise à Yimbaya, suite à une requête de Mme. Juliette Claire Camara.

3. de la parcelle n° 2/bis du lot 36 - objet du morcellement du T.F. n° 288 de Matam (zone industrielle), suite à une requête de Mr. Apha Amadou Diallo;

4. de la parcelle n° 2 du lot 5 de Simbaya-2, suite à une requête de Mr. Aliou Diallo;

5. de la parcelle n° 4 du lot 5 de Simbaya-2, suite à une requête de Mme. Nènè Djenabou Diallo;

6. des parcelles sises à Simbaya-Gare (zone poudrière), suite à une requête de Mr. Aliou Diallo; Hadja Djenabou Baldé et Nènè Djenabou Diallo;

7. de la concession bâtie sise à Kissosso, suite à une requête de Hadja Tiguidanké Condé;

8. de la concession bâtie sise à Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Mr. Issiaga Cissé;

9. de la concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Oumarou Diallo;

10. de la concession bâtie sise à Kiroty, suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo;

11. de la concession non bâtie sise à la Cimenterie, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Barry (Docad);

12. de la Station d'essence TOTAL sise à Madina SIG/ Commune de Matam, suite à une requête de Mr. Bernard LEGOFF;

13. suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma, de procéder au bornage des parcelles n° 5 à n° 2 du lot 1 de Bandalo/Guéckédou et d'une concession sise à Mamou Pettel;

14. de la concession bâtie sise à Nongo Tady, suite à une requête de El Hadj Mamadou Saliou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Mamadou Saliou Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151-Conakry, Tél: 21.38.83, Gbessia Centre aux bornages ci-après:

1. Le jeudi 27 mai 1999 à 8 heures pour les parcelles A.B.C et D de Kaporo suite à la requête des héritiers de feu Damantang Camara;

2. Le mardi 1er juin 1999 à 8 heures pour les parcelles 17 bis et 18 du lot 16 de Tombolia suite à la requête de Hacky Mansaré, ingénieur;

3. Le mardi 1er juin à 10 heures pour la concession bâtie sise à Roghané suite à la requête de Mamadou Alpha Bah;

4. Le mercredi 2 juin 1999 à 8 heures pour la concession sise à Coléah suite à la requête de Mody Sory Barry.

5. Le mercredi 2 juin 1999 à 10 heures pour la parcelle 23 du lot 1 de Hamdallaye suite à la requête de Mamadou Diouhé Diallo.

6. Le mercredi 2 juin 1999 à 12 heures pour la parcelle 8 du lot 34 de Yimbaya Ecole suite à la requête de Madigbé Kourouma.

7. Le jeudi 3 juin 1999 à 8 heures pour la concession sise à Hafia II suite à la requête de Hamidou Bayo.

8. Le vendredi 11 juillet 1999 à 8 heures pour les parcelles 15 et 16 du lot 1 de Koloma Kaporo suite à la requête de Doussou Koulibaly.

9. Le vendredi 11 juillet à 10 heures pour la parcelle sise dans le lot 47 de Hamdallaye suite à la requête de M'Magbé Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet, quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètres-expert agréé BP: 2870, Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21.49.34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 01/06/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 1A du lot 13 de Madina sur requête de Mr. Mamadou Timbi Diallo;

2. Le 01/06/99 à 10 heures et jours suivants de 3 parcelles à Lambanyi, 1 à Nongo Tady et 1 à Gombaya nord sur requête de Mr Ibrahima Diallo;

3. Le 01/06/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 65 du lot 20 de Gbessia nord sur requête de Mme Fatou Sylla;

4. Le 01/06/99 à 12 heures et jours suivants de deux concessions sises à Sonfonia Centre Emetteur sur requête de mme Aïssatou Diallo et fils et Mamadou Alpha Diallo;

5. Le 01/06/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Gbessia Port 2 sur requête de Mme Mariétou Soumah;

6. Le 01/06/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Matoto Khabitaya sur requête de Mr Tidiane Barry;

7. Le 01/06/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Matoto Khabitayah sur requête de Mr Mohamed Lamine Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N°9-10- 1999

